

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
ZI de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 30/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA BILLEBAUDE

Champ de la sèche sud
89250 Chemilly-sur-Yonne

Références : 240361
Code AIOT : 0005402501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement LA BILLEBAUDE implanté Champ de la sèche sud Rue d'Alsace 89250 Chemilly-sur-Yonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BILLEBAUDE
- Champ de la sèche sud Rue d'Alsace 89250 Chemilly-sur-Yonne
- Code AIOT : 0005402501 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société La Billebaude stocke des artifices de divertissement. Elle est prestataire de services pour l'élaboration et le tir de spectacles pyrotechniques. Les produits pyrotechniques sont approvisionnés par un seul fournisseur pour lequel la société La Billebaude est distributeur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Il est recommandé d'éloigner de la végétation environnante le bac dédié au stockage des artifices "ratés de tir".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 4.5. 2	Demande d'action corrective	15 Jours
3	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 4.4 .2	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 4.5 .4	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Travaux avec feu	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 2.7	Demande d'action corrective	1 Jours
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 3.9	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 3.10	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 6.1	
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 4.5 .4	
6	Clôture	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 2.1	
10	Murs de séparation	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 6.4	
11	Foudre	Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 3.6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

Plusieurs non-conformités sont toutefois constatées pour lesquelles l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives. Elles concernent:


- la gestion de l'état des stocks (fiabilité des données d'inventaire, mise à disposition des informations de stock);
- la justification de la disponibilité opérationnelle des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la réalisation de permis d'intervention pour les travaux réalisées sur site ;
- la cohérence des consignes affichées en matière de hauteur de stockage des cartons ;
- l'espace libre de circulation entre espaces de stockage ;
- la vérification périodique du fonctionnement des trappes de décharge/désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative
Prescription contrôlée : Stockage de 11 conteneurs contenant des produits pyrotechniques de catégorie 1.3 et 1.4, soit 2774 kg de matière active équivalente (régime d'autorisation rubrique 4220-1)
Constats : L'exploitant indique qu'aucun changement n'est intervenu sur le site depuis l'arrêté PREF-SAPPIE-BE-2021-312 en date du 16/08/2021 et que la situation administrative n'a donc pas évolué. L'exploitant explique qu'il procède par appels de livraison auprès de son fournisseur unique pour le compte duquel il est également distributeur. Les constatations réalisées lors de la visite in-situ mettent néanmoins en évidence des erreurs dans les quantités stockées (cf constat n°2).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Etat des stocks


Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 4.5. 2
Thème(s) : Risques accidentels - Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum: <ul style="list-style-type: none">- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks;- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé;- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits;- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : L'état des stocks est informatisé et a pu être consulté. Ce fichier sert à la fois de gestion commerciale et de registre d'état des stocks. La nature, la quantité (brute et en équivalent de matière active) par container, la division de risque et le groupe de compatibilité sont présents. Ce fichier est stocké sur serveur distant accessible par l'exploitant en dehors du site. Plusieurs non-conformités sont identifiées: <ul style="list-style-type: none">• Le fichier n'indique pas la date de mise à jour de l'état des stocks;• La date de fabrication n'est pas mentionnée (lors de la visite in situ, l'inspection a constaté qu'au moins 1 produit possédait une date limite d'utilisation). La date de fabrication permettrait de s'assurer de la maîtrise du vieillissement des produits;• L'état des stocks n'est pas exhaustif : il ne recense pas les produits présents dans le container de picking et dans le bac de collecte des déchets;• L'état des stocks présente des inexactitudes : l'inspection par sondage sur 3 références dans l'un des containers montre que le stock physique ne correspond pas au stock mentionné dans le registre. Par ailleurs, du fait de la présence d'informations commerciales, le fichier est peu aisé à lire rapidement et à interpréter (absence de légende pour les données relatives au timbrage réel et maximum autorisé, par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant complète l'état des stocks au regard de ces éléments et qu'il fiabilise son contenu.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 Jours


N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 4.4 .2
Thème(s) : Risques accidentels - Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 0,70 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Les cartons sont rangés et empilés de façon stable. La hauteur de 1,60 m entre le fond des colis et le sol est respectée. Dans certains containers, l'exploitant a judicieusement tracé une marque à la hauteur de 1,60 m afin de s'assurer du respect de cette prescription. Dans le container A01, la largeur des espaces de circulation est parfois inférieure à 70 cm et ne permet pas le transport en sécurité des colis (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant maintienne un espace de circulation d'une largeur minimale de 0,70 mètre dans les containers, le cas échéant en matérialisant cette zone.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 4.5 .4
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment: <ul style="list-style-type: none">- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,- le nom du responsable d'exploitation.
Constats : Les consignes affichées sur les portes des containers mentionnent le nom du responsable, le timbrage maximum, le nombre de personnes maximum autorisé, les opérations autorisées, les consignes en cas d'orage, la nature des produits stockés. Les consignes ont été mises à jour en mai 2024 pour tenir compte des numéros de détecteurs incendie de chaque container. Les consignes font en revanche apparaître des injonctions contradictoires sur la hauteur de stockage des cartons (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant mette en cohérence les consignes affichées concernant la hauteur de stockage des cartons.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 4.5 .4
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment: [...] les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique
Constats : Les éléments présentés montrent que les chargements et déchargements sont au nombre approximatif d'une quarantaine par an. L'exploitant indique que les livraisons sont effectuées par un transporteur unique appartenant au fournisseur unique. Les chargements se font par les artificiers pour le compte de l'exploitant. Les consignes de chargement et déchargement "Règles internes de transport chargement/déchargement", mises à jour le 10/01/2018 ont été consultées. Elles indiquent les consignes pour la circulation et le stationnement, notamment. L'exploitant indique qu'elles sont communiquées au transporteur en amont de la livraison. Les éléments suivants sont relevés: <ul style="list-style-type: none">• Les camions de livraison ne sont pas dédiés au site, les consignes indiquent "Livraison par camion ADR maxi < xx kg de matière active" mais l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le camion peut contenir plus de xx kg de matière active (sans que le déchargement pour son compte ne dépasse cette limite) ou s'il contient au maximum xx kg de matière active.• L'exploitant indique qu'il n'accepte que des livraisons sur palette de dimensions 800x1200. Ce point n'est pas formalisé dans les consignes consultées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant formalise dans les consignes la quantité de matière active maximale présente dans les camions autorisés à pénétrer sur site et les modalités de conditionnement acceptées (palette...).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des clôtures
Prescription contrôlée : Deux clôtures sont installées sur le site. Elles sont maintenues en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Elles sont artificielles, résistantes et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Au moins une clôture se trouve en dehors des zones d'effets Z1, Z2, Z3 et Z4.
Constats : Les 2 clôtures sont en place. Elles sont entretenues. L'exploitant a fait approvisionner des poteaux de bois pour remplacer les poteaux qu'il juge à remplacer. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Travaux avec feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels - Permis de feu
Prescription contrôlée : [...] Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : En moyenne, 4 interventions d'entreprises extérieures ont lieu chaque année sur le site : 2 pour la maintenance de l'alarme intrusion et incendie, 1 pour la vérification des installations contre la foudre et une autre pour la vérification des extincteurs (même prestataire que pour la maintenance des alarmes). L'exploitant n'établit pas de permis d'intervention (non conformité); il indique établir des permis de feu pour ces opérations, alors qu'il n'y a pas de travail par point chaud. Néanmoins, aucun permis de feu signé n'a pu être présenté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant établisse des permis d'intervention lors des interventions des entreprises extérieures et qu'il conserve les documents signés et contresignés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Jour


N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque container ;- d'un appareil d'incendie d'un réseau public ou privé implanté au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils ;- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et déchargement. Si l'appareil d'incendie n'est pas en mesure de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances est mise en place. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter, et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de son dimensionnement et de sa conception. L'exploitant s'assure avant le 31 décembre 2021 puis annuellement de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les informations concernant la mesure de débit du poteau incendie.
Constats : Un plan d'intervention à destination des secours est disponible. La présence d'extincteurs adaptés aux risques répartis sur le site est constatée. La présence d'un poteau incendie sur la voie publique, au-delà de la zone Z4 est également constaté. En revanche, le débit n'est pas connu de l'exploitant et ce dernier ne s'assure pas de la disponibilité opérationnelle par mesure du débit du poteau, à fréquence annuelle (non conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, à fréquence annuelle (débits conformes du poteau incendie et/ou mise en place d'une réserve incendie conforme).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois


N° 9 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un prestataire extérieur. Les dispositifs de lutte contre la foudre sont vérifiés annuellement. Le rapport de 2024 a été consulté et fait apparaître un état de conformité pour les 2 dispositifs. Certains containers disposent en toiture d'une trappe de décharge équipée d'un thermofusible déclenchant son ouverture à une température de 93°C. Le fonctionnement de sécurité de cette trappe n'est pas vérifié périodiquement (non conformité). Le site ne dispose d'aucune installation électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de réaliser la vérification périodique de toutes les trappes de décharge et désenfumage.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Murs de séparation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels - Murs REI180
Prescription contrôlée : Annexe confidentielle
Constats : <u>Prescription contrôlée:</u> Des murs REI 180 sont mis en place entre : <ul style="list-style-type: none">- les conteneurs A00 et A01,- les conteneurs A02 et A03,- les conteneurs A03 et A04,- les conteneurs A04 et A05. Ils présentent les dimensions suivantes : L 8 m x h 3,60 m. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs REI 180 de ces murs. <u>Constat:</u> La présence de murs entre les différents containers a pu être constatée. Ils sont en bon état (justification du caractère REI180 non vérifié). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2021, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels - Foudre
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).
Constats : La présence de 2 dispositifs de lutte contre la foudre est constatée. Ils sont périodiquement vérifiés par un prestataire agréé Qualifoudre. Le dernier rapport de vérification de 2024 a été consulté et ne fait pas état d'observations particulières. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :